



Règlement pour les membres et les partenaires spécialistes Minergie

Version 2024

Association Minergie
Agence romande
Avenue de Pratifori 24C
1950 Sion
T 027 205 70 10
romandie@minergie.ch
www.minergie.ch

Adopté par le comité directeur de Minergie le 18 avril 2024

Table des matières

1	Buts et définitions	1
1.1	Buts	1
1.2	Aperçu	2
1.3	Définition de « Membre Minergie »	3
1.4	Définition de « Partenaire spécialiste Minergie »	3
1.4.1	Planification	4
1.4.2	Construction	4
1.4.3	Exploitation	4
2	Prestations de l'association Minergie	5
2.1	Prestations générales	5
2.2	Prestations supplémentaires	5
3	Exigences requises pour l'admission	7
3.1	Membre Minergie	7
3.1.1	Procédure	7
3.1.2	Critères	7
3.2	Partenaire spécialiste Minergie	7
3.2.1	Procédure	7
3.3	Critères	7
4	Maintien des compétences du partenaire spécialiste	9
4.1	Maintien des compétences	9
4.1.1	Certification de bâtiments	9
4.1.2	Participation aux cours	9
4.1.3	Participation à un événement Minergie	9
4.2	Contrôle	10
4.3	Non-respect des conditions de maintien des compétences	10
5	Cotisation annuelle	11
5.1	Montant de la cotisation « Membre »	11
5.2	Montant de la cotisation « Partenaire spécialiste »	11
5.3	Facturation et impayés	12
6	Autres conditions contractuelles	13
6.1	Durée et résiliation	13
6.2	Protection de la réputation	13
6.3	Sanctions en cas de non-respect du règlement par un partenaire spécialiste	14
6.4	Responsabilité de l'association Minergie	14
6.5	Confidentialité / Protection des données	15
7	Dispositions finales	16
7.1	Réserve / Entrée en vigueur	16
7.2	Autres documents	16
7.3	Tribunal compétent / droit applicable	16

1 Buts et définitions

1.1 Buts

Le présent règlement a pour objet de définir les droits, les obligations et les modalités pour les membres et les partenaires spécialistes Minergie¹.

Les entreprises (y compris les entreprises individuelles et les sociétés en nom collectif) qui répondent aux critères du présent règlement peuvent devenir partenaires spécialistes et/ou membres Minergie.

Les cantons, les communes, les collectivités publiques, les écoles, les associations et les personnes physiques qui répondent aux critères du présent règlement peuvent devenir membres de l'association Minergie.

Les membres Minergie ne sont pas automatiquement des partenaires spécialistes et les partenaires spécialistes Minergie ne sont pas automatiquement membres de l'association Minergie.

¹ «MINERGIE» est une marque protégée (®) de l'association Minergie

1.2 Aperçu

Le tableau suivant donne un aperçu des principales spécificités pour les membres et/ou les partenaires spécialistes Minergie :

	Membres*			Partenaires spécialistes
	Individuels	Organisations	Communes	
Cotisations**	CHF 200.-	Selon la taille, entre CHF 1000.- et 3000.-	Selon la taille, entre CHF 1000.- et 2000.-	CHF 500.-
Droit de vote	x	x	x	-
Groupes cibles	Personnes qui, par leur adhésion, manifestent leur soutien aux objectifs de l'association	Les organisations (entreprises, institutions publiques, écoles et associations) qui manifestent leur soutien aux objectifs de l'association	Les communes qui, par leur adhésion, manifestent leur soutien aux objectifs de l'association	Des spécialistes (entreprises de planification, de construction et d'exploitation) qui attestent ainsi de leurs compétences techniques
Documents de base	Statuts et règlement	Statuts et règlement	Statuts et règlement	Le présent règlement
Utilisation du logo	-	Logo « Membre »	Logo « Membre »	Logo « Partenaire spécialiste »
Justification de compétence	-	-	-	x
Durée du contrat***	1 an	1 an	1 an	1 an
Rabais sur les cours	-	x	x	x
Manifestations gratuites	-	x	x	x
Événements exclusifs	x	x	x	x
Présence sur le site web Minergie	-	Liste des membres	Liste des membres	Liste des partenaires spécialistes

* Cantons non spécifiés, cf. statuts

** Cf. 5.1. Les statuts prévalent pour les cotisations des membres

*** Avec reconduction automatique

1.3 Définition de « Membre Minergie »

Les membres Minergie sont des fabricants, des associations, des entreprises, des gérances immobilières, des investisseurs, des maîtres d'ouvrage, des cantons, des communes, des offices fédéraux, des organes de formation et des particuliers (liste non exhaustive) qui, par leur adhésion, manifestent leur soutien aux buts de l'association.

Une entreprise membre de l'association peut devenir partenaire spécialiste Minergie dans la mesure où elle remplit les exigences d'une telle affiliation.

Les bases de l'adhésion sont définies à l'article 3 « Adhésion, admission, démission, exclusion » des statuts de l'association Minergie du 13 juin 2024.

1.4 Définition de « Partenaire spécialiste Minergie »

Les partenaires spécialistes Minergie sont des entreprises actives dans les domaines de la planification, de la construction et de l'exploitation. Ils se distinguent par des connaissances et une expérience supérieures à la moyenne en matière de construction énergétiquement efficace et durable. Ils se positionnent en outre comme des partenaires compétents pour les projets présentant des exigences particulières en matière d'énergie et d'écologie de la construction, tout en répondant à des critères de confort élevés.

Les entreprises (y compris les entreprises individuelles et les sociétés en nom collectif) peuvent devenir des partenaires spécialistes Minergie. Les personnes physiques ne peuvent pas le devenir. Les entreprises portant le titre de partenaire spécialiste Minergie désignent un-e ou plusieurs interlocuteur-trice-s chargé-e-s d'assurer le lien avec Minergie.

Les entreprises qui ont plusieurs filiales qui souhaitent également être présentées comme partenaires spécialistes Minergie, mais qui ne sont pas inscrites sous le même nom au registre du commerce, doivent, pour ces filiales, demander une affiliation supplémentaire. Chaque affiliation est soumise aux conditions de cotisations définies dans le chapitre 6.

Une entreprise qui est partenaire spécialiste Minergie peut devenir membre de l'association dans la mesure où elle remplit les conditions d'adhésion.

Pour pouvoir devenir partenaire spécialiste Minergie, l'entreprise doit être active dans un ou plusieurs des domaines énumérés ci-dessous. Cette liste non exhaustive est régulièrement mise à jour par l'association Minergie.

1.4.1 Planification

Activités de planification dans les domaines suivants :

- Architecture
- Éclairage
- Planification énergétique
- Planification des installations électriques
- Domotique
- Chauffage
- Aération et climatisation
- Technique de mesure, commande et régulation
- Énergie solaire et stockage
- Sanitaire
- Monitoring

1.4.2 Construction

Activités de construction dans les domaines suivants :

- Toit
- Installation électrique, éclairage
- Façade
- Fenêtres, portes, protections solaires
- Enveloppe du bâtiment
- Fumiste/construction de poêles
- Chauffage
- Climatisation
- Ventilation
- Énergie photovoltaïque, stockage de l'électricité
- Installation sanitaire, énergie solaire thermique
- Cuisine, menuiserie
- Domotique
- Monitoring

1.4.3 Exploitation

Exploitation dans les domaines suivants :

- Facility Management dans son ensemble
- Hygiène, ventilation et climatisation (nettoyage et inspection)
- Services dans le domaine du chauffage
- Services dans le domaine du froid
- Services dans le domaine de l'électricité
- Services dans le domaine sanitaire
- Entretien/optimisation d'exploitation MCR (mesure - commande - régulation)

2 Prestations de l'association Minergie

2.1 Prestations générales

Droit de se prévaloir du titre de « Membre Minergie » et/ou « Partenaire spécialiste Minergie », si possible en utilisant le logo de membre et/ou de partenaire spécialiste Minergie conformément aux directives CI/CD en vigueur de l'association Minergie. Ces directives peuvent être consultées à tout moment sur le site Internet de Minergie. Elles incluent notamment l'utilisation du logo de membre et de partenaire spécialiste Minergie illustré ci-après, par exemple sur des sites Internet, des supports imprimés, dans des présentations et sur des chantiers.

Les personnes physiques ou les membres individuels ne peuvent pas utiliser le logo « Membre MINERGIE® ».

MINERGIE®

Membre

MINERGIE®

Partenaire spécialiste

Présence sur la liste des partenaires spécialistes et des membres publiée sur le site Internet de Minergie. Les personnes physiques ou les membres individuels ne figurent pas sur cette liste.

Pour les partenaires spécialistes Minergie :

- Liste avec lien direct vers le site Internet du partenaire spécialiste. Vous pouvez faire figurer gratuitement jusqu'à quatre filiales sur la liste des partenaires spécialistes Minergie (soit un total de cinq emplacements). Au cas où six filiales ou plus doivent être mentionnées, les possibilités sont définies au chapitre 5.2 « Montant de la cotisation pour les partenaires spécialistes ».
- Mention dans la liste des bâtiments Minergie en tant que partenaire spécialiste Minergie, avec lien direct vers le site Internet de l'entreprise pour tous les objets où le partenaire spécialiste du-de la requérant-e a été mentionné comme intervenant.

Les membres (hors membres individuels) et/ou les partenaires spécialistes bénéficient de conditions avantageuses pour suivre les formations continues Minergie et les événements Minergie.

2.2 Prestations supplémentaires

Les membres et/ou les partenaires spécialistes Minergie recevront des offres de communication exclusives. Des prestations supplémentaires sont proposées, moyennant des frais, pour des événements et du matériel publicitaire, ainsi que pour de la publicité en ligne.

L'association Minergie se positionne activement sur le marché grâce à des campagnes de communication. Les membres et/ou les partenaires spécialistes intéressés pourront, selon un montant à convenir, participer à une campagne et y apparaître.

3 Exigences requises pour l'admission

3.1 Membre Minergie

3.1.1 Procédure

Toute entreprise ou personne physique peut déposer une demande d'adhésion à l'association Minergie via le site minergie.ch. Après examen de la demande par le comité directeur, le requérant ou la requérante reçoit une réponse écrite de l'association Minergie.

Association Minergie, statuts du 13 juin 2024, art. 3.1 :

² Le comité directeur statue irrévocablement sur l'admission ; en cas de refus, il n'est pas tenu de motiver sa décision.

3.1.2 Critères

Association Minergie, statuts du 13 juin 2024, art. 3.1 :

¹ Peut devenir membre de Minergie celui-celle qui s'intéresse à la réalisation des objectifs de l'association. Les personnes physiques sont admises en tant que membres individuels ; les personnes morales, les autres institutions et associations, ainsi que les collectivités de droit public adhèrent en qualité de membres collectifs.

3.2 Partenaire spécialiste Minergie

3.2.1 Procédure

Une entreprise active dans la planification, la construction ou l'exploitation de bâtiments et remplissant les autres conditions du chapitre 3.2 peut déposer une demande à l'association Minergie via le site minergie.ch pour devenir partenaire spécialiste Minergie.

Après examen de la demande, l'entreprise reçoit une réponse écrite de l'association Minergie.

Le refus d'une inscription ne doit pas être motivé.

3.3 Critères

Pour devenir un partenaire spécialiste Minergie, il faut justifier de la réalisation d'au moins deux projets de bâtiments Minergie au cours des 3 dernières années ou qu'un-e des collaborateur-trice-s de la société ait suivi la formation de base Minergie (le cours de base + 1 cours spécialisé) au cours de cette même période.

Les entreprises déjà partenaires spécialistes Minergie avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'ont pas à réitérer leur demande d'admission et sont libérées de l'obligation de prouver le respect des conditions d'admission mentionnées.

4 Maintien des compétences du partenaire spécialiste

4.1 Maintien des compétences

Il est nécessaire que les partenaires spécialistes démontrent qu'ils disposent toujours des dernières connaissances quant à la planification et à la mise en œuvre des exigences Minergie.

Pour le démontrer, chaque partenaire spécialiste Minergie doit satisfaire, tous les trois ans, à deux des trois exigences suivantes :

- Collaboration à un bâtiment certifié Minergie
- Participation à une formation reconnue par Minergie
- Participation à un événement Minergie (pour lequel la prise en compte pour le maintien des compétences a été explicitement précisée)

Les exigences à remplir sont choisies librement. Il est également possible de remplir deux fois la même exigence.

4.1.1 Certification de bâtiments

Les partenaires spécialistes Minergie participent activement à la réalisation d'un bâtiment qui aura obtenu un certificat provisoire. Le justificatif est fourni via la plateforme des labels au moyen d'une inscription auprès des participants à une certification.

Les partenaires spécialistes Minergie impliqués dans la construction et l'exploitation doivent apporter la preuve de leur participation à un bâtiment Minergie certifié définitivement, également via la plateforme des labels.

4.1.2 Participation aux cours

Au moins un-e collaborateur-trice du partenaire spécialiste participe à une formation Minergie. Les offres de cours prises en compte sont clairement désignées comme telles par Minergie et peuvent également contenir des offres émanant d'autres prestataires de cours. Un aperçu de tous les cours disponibles est publié sous www.minergie.ch/cours.

4.1.3 Participation à un événement Minergie

Au moins un-e collaborateur-trice du partenaire spécialiste Minergie participe à un événement qui est défini par Minergie comme étant pris en compte pour le maintien des compétences.

4.2 Contrôle

Le maintien des compétences est contrôlé chaque année par Minergie. Les références de bâtiments, les cours suivis et les manifestations sont cumulés. Les partenaires spécialistes remplissant deux exigences ou plus par période de trois ans satisfont au maintien des compétences. Les partenaires spécialistes ne remplissant pas les exigences sont informés en conséquence. L'association Minergie se réserve le droit de prendre les mesures prévues au point 6.3 si les exigences pour le maintien des compétences ne sont pas remplies.

Les objets certifiés Minergie apparaissent automatiquement sur la plateforme des labels.

Minergie peut contrôler à tout moment de manière approfondie les informations sur le maintien des compétences sans avoir à se justifier.

4.3 Non-respect des conditions de maintien des compétences

Si l'entreprise ne peut plus remplir les conditions de maintien des compétences des partenaires spécialistes Minergie, un délai de 6 mois peut être accordé. Si les conditions de maintien des compétences ne sont toujours pas remplies, alors le titre de partenaire spécialiste est retiré à la fin de l'année civile. Pour l'obtenir à nouveau, une nouvelle demande doit être déposée. Le non-respect des conditions de maintien des compétences n'entraîne pas automatiquement la fin du partenariat avec Minergie. En cas d'exclusion par l'association Minergie, le partenaire spécialiste en est informé par écrit.

5 Cotisation annuelle

5.1 Montant de la cotisation « Membre »

Le montant de la cotisation annuelle est fixé dans l'annexe des statuts de l'association Minergie, disponible sur le site Internet de Minergie. Les statuts font foi s'il existe des divergences entre le règlement et les statuts.

Association Minergie, statuts du 13 juin 2024, annexe aux statuts de l'association Minergie : cotisations des membres (selon art. 4 des statuts) :

Cantons : CHF 0.03.- par habitant·e

Membres individuels : CHF 200.-

Entreprises, institutions publiques, écoles, associations (nombre d'équivalents temps plein ETP) :

Microentreprises (<10 ETP) CHF 1000.-

Petites et moyennes entreprises (10-249 ETP) CHF 2000.-

Grandes entreprises (à partir de 250 ETP) CHF 3000.-

Communes (nombre d'habitant·e·s):

*Petites communes et communes de taille moyenne
(jusqu'à 10 000 habitant·e·s) CHF 1000.-*

Grandes communes (plus de 10 000 habitant·e·s) CHF 2000.-

5.2 Montant de la cotisation « Partenaire spécialiste »

La cotisation annuelle pour un partenaire spécialiste Minergie s'élève à CHF 500.- HT. Ce montant est facturé, une fois l'inscription confirmée, au prorata temporis de l'année en cours. Le montant suivant correspondra à une année civile complète.

Les partenaires spécialistes Minergie ont le droit de faire figurer gratuitement jusqu'à quatre filiales supplémentaires sur la liste des partenaires spécialistes Minergie (ce qui donne un total de cinq sites).

Au cas où six filiales ou plus doivent être mentionnées, les possibilités suivantes existent :

- Le partenaire spécialiste s'affilie également en tant que membre Minergie (adhésion de l'entreprise) et peut mentionner un nombre illimité de filiales.

- Il est également possible de payer une cotisation annuelle plus élevée. Pour CHF 500 HT/an, il est possible d'ajouter cinq sites supplémentaires.

5.3 Facturation et impayés

La cotisation est facturée en début d'année. Si la cotisation annuelle n'est pas réglée malgré sommation, le droit d'utiliser le titre et le logo de « membre Minergie » et de « partenaire spécialiste Minergie » devient caduc. Toutes les prestations prennent fin.

6 Autres conditions contractuelles

6.1 Durée et résiliation

Les relations contractuelles entre l'association Minergie et le membre et/ou le partenaire spécialiste Minergie ne sont pas limitées dans le temps. Le contrat peut être résilié par écrit par le membre et/ou le partenaire spécialiste Minergie ou par l'association Minergie pour la fin de chaque année civile, sans indication de motif, avec un préavis de trois mois.

Pour les membres Minergie selon *les statuts du 13 juin 2024, art. 3.1, de l'association Minergie* :

³ Sous réserve d'avoir rempli toutes ses obligations à l'égard de l'association, un membre peut donner sa démission pour la fin d'une année civile. Il devra communiquer sa décision au comité directeur de l'association, par l'intermédiaire de la direction, par écrit en respectant un préavis de trois mois.

⁷ Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'association et ne peuvent faire valoir aucune prétention concernant le remboursement de cotisations payées ou toute autre prestation.

La résiliation immédiate pour justes motifs rendant impossible la poursuite de la relation contractuelle avec les membres et/ou les partenaires spécialistes demeure réservée. Parmi les justes motifs figurent notamment les violations graves d'obligations contractuelles importantes, les risques d'atteinte à la réputation de la marque «MINERGIE®», ainsi que la faillite, la liquidation ou tout autre facteur rendant impossible la poursuite des activités. Dans de tels cas, les cotisations déjà acquittées ne font l'objet d'aucun remboursement ni global ni au pro rata temporis.

La résiliation en cas de non-respect du maintien des compétences est définie au chapitre 4.3.

6.2 Protection de la réputation

Les membres et/ou les partenaires spécialistes Minergie contribuent à la bonne image de Minergie. Ils doivent s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à l'image de l'association Minergie, au logo « membre Minergie » et/ou « partenaire spécialiste Minergie » et/ou à la marque Minergie.

Association Minergie, statuts du 13 juin 2024, art. 3.1 :

⁵ Les membres qui portent atteinte à l'image de Minergie ou qui nuisent à l'association dans l'exercice de ses mandats peuvent être exclus sur décision du comité directeur.

⁶ Les membres peuvent recourir contre leur exclusion auprès de l'assemblée des membres. Pour annuler une exclusion décidée par la direction ou le comité directeur

dans le cadre d'une procédure de recours, une majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire. L'assemblée des membres décide de manière définitive.

6.3 Sanctions en cas de non-respect du règlement par un partenaire spécialiste

Si un partenaire spécialiste Minergie ne respecte pas les dispositions du présent règlement, du « Règlement de la marque MINERGIE® », des règlements des labels ou des annexes correspondantes, alors l'association Minergie peut appliquer les sanctions suivantes, isolément ou cumulativement :

1. Injonction de corriger les points litigieux.
2. Limitation ou retrait du droit d'utiliser le logo de « partenaire spécialiste Minergie » et/ou d'intervenir en tant que partenaire spécialiste Minergie. Cela implique la radiation du partenaire spécialiste Minergie de toutes les listes publiées, ainsi que la suppression de tous les liens figurant sur le site www.minergie.ch.
3. Amende comprise selon les cas entre CHF 10 000.- et CHF 50 000.- pour chaque usage irrégulier du logo « partenaire spécialiste Minergie » ou d'un certificat Minergie et/ou pour tout comportement susceptible de porter atteinte à l'image de Minergie.
4. L'acquiescement de l'amende ou l'adoption d'un comportement en conformité avec la sanction ne sauraient délier l'utilisateur du respect des obligations découlant du présent règlement.

Demeurent réservées dans tous les cas les prétentions en dommages-intérêts et en réparation de l'association Minergie ainsi que les droits consécutifs à toutes situations illégales.

Si nécessaire, les sanctions pourront être appliquées par voie de droit. L'ensemble des coûts générés par la violation des dispositions du présent règlement ou par l'application éventuelle de sanctions, assumés par l'association Minergie peuvent être reportés sur l'utilisateur fautif. Cet état de fait comprend également les frais d'avocat et autres honoraires de procédure, y compris les taxes légales pour toutes les procédures administratives, juridiques ou liées aux poursuites.

6.4 Responsabilité de l'association Minergie

Le droit de porter le titre de membre et/ou de partenaire spécialiste Minergie est uniquement délivré par l'association Minergie sur la base du respect des conditions mentionnées dans le présent règlement. L'association Minergie ne vérifie pas la qualité des prestations et des produits des partenaires ou d'autres caractéristiques.

Par conséquent, la responsabilité éventuelle de l'association Minergie se limite à la vérification fidèle et minutieuse des conditions requises contenues dans ce règlement. Toute autre responsabilité de l'association Minergie pour les membres

et/ou les partenaires spécialistes, leurs prestations, produits ou autres caractéristiques est donc exclue.

Le membre et/ou le partenaire spécialiste dégagent l'association Minergie de toutes revendications de tiers en rapport avec l'activité du membre et/ou du partenaire spécialiste et dirigées contre l'association Minergie. Il rembourse tous les coûts supportés par l'association Minergie, en particulier ses frais d'avocat, résultant de sa défense contre ces revendications.

6.5 Confidentialité / Protection des données

Toutes les informations non connues du public échangées par le membre et/ou le partenaire spécialiste Minergie et l'association Minergie dans le cadre du contrat sont en principe confidentielles. Les données personnelles sont traitées en conformité avec la Loi sur la protection des données et uniquement à des fins en rapport avec l'adhésion et/ou le partenariat. La propriété intellectuelle du membre et/ou du partenaire spécialiste en ce qui concerne les plans et autres produits protégés par le droit des biens immatériels demeure dans tous les cas garantie.

Pour le surplus, on renvoie à la réglementation sur la protection des données et son exécution, telles que mentionnées dans le règlement de la marque.

7 Dispositions finales

7.1 Réserve / Entrée en vigueur

L'association Minergie se réserve le droit d'adapter le présent règlement et les labels aux nouvelles données économiques et énergétiques, ainsi que les procédures et les conditions de contrôle.

Toute modification du présent règlement requiert la forme écrite ainsi que l'approbation du comité directeur de l'association Minergie. Si certaines parties du présent règlement devenaient caduques, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.

Le présent règlement a été approuvé par le comité directeur de l'association Minergie le 18 avril 2024 et entre en vigueur le 13 juin 2024. Il remplace toutes les versions précédentes du « Règlement pour les partenaires spécialistes Minergie ».

7.2 Autres documents

En cas de dispositions contradictoires ou de formulations divergentes, les documents de base et les règlements en allemand priment sur les versions rédigées dans d'autres langues.

Les dispositions spécifiques à un domaine priment toujours sur les dispositions plus générales d'autres documents de base et des règlements. En cas de contradictions irréconciliables, les dispositions des documents de base et des règlements s'appliquent dans l'ordre de préséance suivant :

- Statuts de l'association Minergie
- Règlement de la marque MINERGIE®
- Règlement des labels MINERGIE / MINERGIE-P / MINERGIE-A

L'association Minergie se réserve le droit d'ajouter d'autres directives et explications relatives au statut de membre et/ou de partenaire spécialiste, à l'utilisation de la marque ou à la certification. Elles s'appliqueront à la date de leur notification aux partenaires spécialistes et seront également considérées comme faisant partie intégrante du présent règlement.

7.3 Tribunal compétent / droit applicable

La reconnaissance du présent règlement implique la reconnaissance du tribunal compétent pour l'ensemble des litiges dont le for exclusif est le siège du secrétariat général de l'association Minergie ; seul le droit suisse est applicable, à l'exclusion du droit international privé.